



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 15 JAN. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 27 mars 1997
régissant le fonctionnement des installations
de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
17, rue Charles Martin à SAINT-FONS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-1 et L 513-1;

VU le décret ministériel n° 210-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret ministériel n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 modifié autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exercer, dans son établissement situé 17 rue Charles Martin à SAINT-FONS, des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus et d'objets métalliques ;

VU la déclaration en date du 7 mars 2011 effectuée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 13 avril 2010 précité ;

VU le rapport en date du 22 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est conforme aux dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a créé les rubriques 2713, 2718, 2791 et 2712 relatives aux déchets ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de SAINT-FONS :

- l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2713,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718,
- l'installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2791,
- l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 ;

CONSIDERANT donc que la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT répond aux conditions prévues par l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 7 mars 2011, effectuée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est pris acte de la déclaration en date du 7 mars 2011 par laquelle la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT fait connaître, pour son établissement de SAINT-FONS, le changement intervenu sur le classement de ses activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus et d'objets métalliques en vertu du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé portant modification de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2

Le tableau récapitulatif des activités figurant au point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT à exercer des activités soumises à la législation des installations classées, 17 rue Charles Martin à Saint-Fons, est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure à 1000 m ²	Surface de stockage : 4450 m²	2713.1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Quantité totale stockée de batteries : 60 tonnes	2718.1	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité de déchets traités : 200 t/j de métaux oxycoupés en moyenne	2791.1	A
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface de stockage : 200 m²	2712.1.b	E

Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Quantité stockée : 200 m³	2711.2	DC
Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	1 tonne	1220	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	1 tonne	1412	NC

1. Cls. = Classement : A = autorisation, E = Enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 modifié.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 5 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

